

204
f

**Administration communale de Bourscheid
L-9140 Bourscheid**

Tél. 99 03 57-1 - Fax 90 80 50

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURSCHIED**

Séance publique du 27 septembre 2007

Date de l'annonce publique : 21 septembre 2007

Date de la convocation des conseillers: 21 septembre 2007

Début de la séance : 17.30 hrs fin de la séance 20.30 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
Mme Peters-Lucas Alice, M Junker Raymond, échevins
MM. Agnes Marcel, Jaas Nico, Mathay Tom, Rodenbour Marc,
conseillers,
Mme Alice Koob-Glaesener, secrétaire communale
Absents excusés: Baulisch Raymond, conseiller
Wagner Paul, conseiller démissionnaire

Point de l'ordre du jour : 10

OBJET : Nouvelle fixation de la Taxe de raccordement au réseau d'eau potable

Réf : Comm.District: Min. Intérieur:

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu les articles 8, 27 et 28 du règlement communal du 15 juillet 1965 sur les conduites d'eau de la commune de Bourscheid introduisant des taxes uniques de raccordement au réseau d'eau potable de 3.000 LUF pour les maisons d'habitation et 1.500 LUF pour les parcs à bétail, jardins etc ;

Revu sa délibération du 13 mars 1975 portant fixation de la dite taxe à 3000 LUF/N.I.100 pour les maisons et 1.500 LUF/N.I. 100 pour les parcs à bétail et jardins;

Attendu que ces taxes sont nettement insuffisantes par rapport aux frais encourus par la commune dans ce domaine;

Vu la proposition du collège échevinal de fixer cette taxe à 600 € pour les constructions et 300 € pour les parcs à bétail;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête unanimement

Article 1^{er} :

A partir du 1^{er} janvier 2008 les taxes uniques de raccordement pour branchements particuliers greffés sur une conduite d'eau communale à percevoir par la commune de Bourscheid sont fixées par raccordement comme suit :

a) Constructions :

Maisons d'habitation permanente, appartements, résidences secondaires, chalets, unités commerciales, artisanales etc.

600,00 €, hors TVA
618,00 €, 3% TVA comp.

b) Parcs à bétails, jardins

300,00 €, hors TVA
309,00 €, 3% TVA compr.

Article 2 :

La présente délibération remplace son règlement-taxe du 13 mars 1975 ;

Article 3 :

Ampliation de la présente est soumise à l'approbation de l'Autorité supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch ;

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

P. Peters



F. Roden

Mathias

